

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DSM/19-829-41 du 07/10/2019

**SECTIONS EUROPEENNES OU LANGUES ORIENTALES - DEMANDES D'OUVERTURES, DE FERMETURES OU DE TRANSFORMATIONS POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2020**

Destinataires : Lycées et lycées professionnels publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : M. JUIF - Tel : 04 42 91 71 60 - ce.dsm@ac-aix-marseille.fr - anthony.juif@ac-aix-marseille.fr

CALENDRIER DES OPERATIONS

1) Les chefs d'établissement (lycées et lycées professionnels) publics et privés sous contrat, désireux d'ouvrir à la rentrée scolaire 2020 une section européenne ou de langue orientale dans leur établissement, sont priés de consulter le protocole qui leur apportera toute l'information sur la réglementation en vigueur, et leur permettra de renseigner le dossier de candidature.

Pour demander l'ouverture d'une section européenne ou de langue orientale : le dossier de candidature complet est à renseigner et à retourner à la Division des Structures et des Moyens (DSM).

Pour ajouter une DNL ou modifier la DNL d'une section européenne ou de langue orientale existante : seuls les onglets 1 et 4 (page de garde et fiche 3 DNL) du dossier de candidature sont à renseigner et à retourner à la DSM.

Pour demander la fermeture d'une section européenne ou de langue orientale : la demande de fermeture doit être formulée et argumentée par écrit, puis envoyée à la DSM.

En ce qui concerne la procédure d'appariement, une aide peut être apportée par la DAREIC (04 42 95 29 70).

**Attention** : Toutes les demandes d'ouverture de sections européennes ou de langues orientales doivent faire l'objet d'une **concertation préalable en réseau** et toutes celles non retenues les années précédentes doivent faire l'objet de la constitution d'un nouveau dossier. **Tout dossier comportant la mention « sous réserve d'obtention de la certification complémentaire » ne sera pas instruit.**

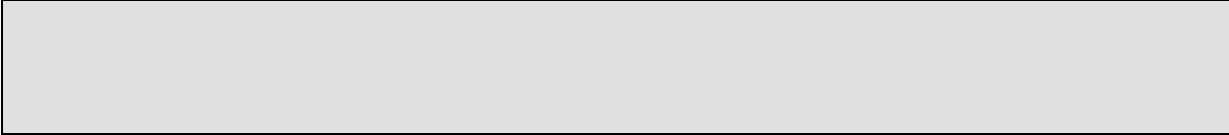
Les chefs d'établissements publics et privés sous contrat doivent renseigner, pour chaque demande, un dossier à faire parvenir à la **Division des Structures et des Moyens** du rectorat, par voie électronique

**au plus tard pour le vendredi 18 octobre 2019**

**Le dossier de candidature est à demander à la DSM  
à l'adresse suivante : ce.dsm@ac-aix-marseille.fr**

*Procédure :*

- 1- Enregistrer le dossier sur votre bureau.
- 2- Ouvrir le document en pleine page.
- 3- Renseigner les **5 onglets** du dossier.
- 4- Transmettre le dossier par mail à l'adresse suivante : ce.dsm@ac-aix-marseille.fr.  
(Ne pas transmettre de dossier sous format papier, ni scanné).
- 5- Un accusé de réception vous sera adressé après votre transmission.



2) Ces demandes seront étudiées par la sous-commission académique de la carte des langues le 28 novembre 2019. Une sélection des demandes retenues sera présentée à Monsieur le recteur pour décision.

3) Dans le courant du deuxième trimestre 2020, Monsieur le recteur arrêtera la liste définitive des ouvertures de sections européennes ou de langues orientales qui seront implantées dans l'académie pour la rentrée scolaire 2020.

4) Les sections européennes ou de langues orientales qui sont ouvertes à titre expérimental, ne pourront donner lieu à l'inscription de la mention européenne ou de langue orientale sur le diplôme du baccalauréat.

**Attention** : une ouverture de section européenne ou de langue orientale, arrêtée par Monsieur le recteur, ne génère pas de dotation complémentaire. La mise en œuvre dans l'établissement se fait à moyens constants en fonction du budget mis à disposition de l'académie par le ministère.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille*

# PROTOCOLE

Les sections européennes ou de langues orientales sont régies par la circulaire n° 92.234 du 19 août 1992. Les sections européennes ou de langues orientales en lycée professionnel ont fait l'objet de la note de service N° 2001-151 du 27-7-2001 parue au B.O. N°31 du 30 août 2001.

Dans le cadre de la réforme du lycée, on se référera à l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Les sections européennes ou de langues orientales visent à élever le niveau de compétence linguistique des élèves en lycées et lycées professionnels par une utilisation transdisciplinaire de la langue étrangère (enseignement d'une DNL : discipline non linguistique) et à leur faire acquérir une connaissance approfondie du ou des pays où est parlée la langue de la section.

Ce protocole fixe le cahier des charges d'une section européenne ou de langue orientale et les conditions dans lesquelles les lycées et lycées professionnels peuvent être candidats à l'ouverture d'une telle section. Une section européenne ou de langue orientale ne peut ouvrir en lycées et lycées professionnels que si un professeur de DNL ayant la certification complémentaire a pu être identifié dans le corps enseignant de l'établissement.

L'ouverture est prononcée par le recteur. Un code MEF spécifique sera créé à la section européenne ou de langue orientale concernée.

## Principes de base des sections européennes ou de langues orientales:

### 1 - Un dispositif pédagogique souple et évolutif

Les sections européennes ou de langues orientales proposent aux élèves :

#### 1.1. un horaire d'enseignement linguistique renforcé dans la langue vivante étrangère de la section

Ce renforcement est proposé pendant les trois années du cursus afin de développer la capacité de communication des élèves et leurs compétences linguistiques, culturelles, technologiques ou professionnelles dans une langue vivante étrangère. Cet enseignement est articulé avec l'enseignement de la discipline non linguistique en langue étrangère.

#### 1.2. un enseignement de discipline non linguistique, assurée en langue étrangère

L'enseignement d'une discipline non linguistique vise à généraliser l'utilisation transdisciplinaire de la langue étrangère. Les établissements choisissent de consacrer à la DNL une ou deux heures supplémentaires (prises sur leur dotation horaire) conformément aux textes. Toutes les disciplines peuvent être concernées dès lors que leur enseignement en langue étrangère est approuvé par l'inspecteur de la DNL et que l'enseignant pressenti est titulaire de la certification complémentaire. Un travail de concertation interdisciplinaire est indispensable tout au long de l'année scolaire entre le professeur de langue et le professeur de discipline non linguistique.

#### 1.3 un programme d'activités culturelles et d'échanges internationaux avec le pays dont la langue est enseignée dans la section

Les activités internationales mises en œuvre dans l'établissement constituent une pièce maîtresse du dispositif. Elles s'appuient sur une coopération étroite avec des établissements et organismes partenaires à l'étranger et sont structurées dans un programme pédagogique détaillé inclus dans le projet d'établissement en lien avec le projet académique « ouverture de l'école sur son environnement international et culturel ».

Pour les lycées professionnels, la période de formation en milieu professionnel (PFMP) à l'étranger est essentielle. L'évaluation des élèves dans une entreprise européenne s'inscrit dans la certification du baccalauréat professionnel.

Bien que le programme culturel et d'échanges internationaux en section européenne ou de langue orientale soit prépondérant pour atteindre les objectifs fixés, celui-ci ne peut pas être imposé aux familles. La contribution financière de ces dernières doit être contractualisée en début d'année. Toutes les formes d'aides (fonds social, subventions des collectivités, du Ministère, financements communautaires...) doivent être utilisées pour permettre une participation de tous les élèves de la section à ces activités.

Activités subventionnées :

- Echanges de classe dans le cadre d'un appariement d'établissements avec participation des élèves aux enseignements dans la langue du pays ; appui des collectivités territoriales, appui spécifique de l'OFAJ et du SFA et quelques actions ponctuelles franco britanniques.
- Partenariat scolaire multilatéral COMENIUS engageant au moins 3 établissements européens (mobilité d'enseignants et de quelques élèves, mise en place d'un projet pédagogique sur une thématique commune, échanges mail, visioconférences, journal multilingue, expositions...).
- Mobilité individuelle des élèves COMENIUS permettant aux élèves du second degré des établissements scolaires d'effectuer un séjour de 3 à 10 mois, dans un autre pays européen.
- Accueil d'un assistant de langue COMENIUS permettant à un établissement d'initier ses élèves à la culture et à la langue du pays dont l'assistant est originaire, tout en améliorant l'apprentissage des langues vivantes enseignées habituellement.
- L'action eTwinning s'inscrit dans le cadre du programme COMENIUS, visant à favoriser les projets de coopérations européennes dans le champ de l'éducation sous forme de jumelages électroniques.
- Pour l'Allemagne, dans le cadre du dispositif Voltaire et Sauzay (OFAJ), échanges individuels d'élèves pour un séjour de moyenne durée (6 semaines à 3 mois) et mobilité Heinrich Heine (certification)
- Séjour chez le partenaire allemand dans le cadre de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel
- Séjours en tiers-lieu ou classes bi-nationales.
- Placements d'élèves dans des entreprises étrangères (Mobilité Bac Pro, Leonardo FPI, OFAJ, SFA,...)

Les périodes de formation à l'étranger des élèves de lycées professionnels ou technologiques peuvent être validées par l'Europass (document communautaire d'information créé par la Commission Européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la décision européenne sur les parcours européens de formation (voir BO n°33 du 23/09/99)).

La section européenne ou de langue orientale est un élément de dynamisation et d'ouverture de l'établissement sur l'Europe et l'International qui doit avoir des retombées pédagogiques pour les autres élèves et la vie de l'établissement en général. La délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération du rectorat accompagne les équipes pédagogiques pour la mise en place de ces programmes européens et internationaux (conseil, formation, suivi, appui technique. Voir : <http://www.education.gouv.fr/cid1013/un-relais-dans-les-academies-les-dareic.html>)

#### 1.4 La possibilité de suivre un cursus en section européenne ou de langue orientale et d'obtenir, dans toutes les séries du baccalauréat, une mention européenne ou une mention de langue orientale portée sur le diplôme

Les sections européennes ou de langues orientales sont organisées afin d'assurer un parcours pédagogique au sein du lycée de la classe de seconde à la classe de terminale. Les élèves s'engagent à suivre l'intégralité du cursus qui leur est proposé jusqu'à l'obtention de la mention européenne ou de langue orientale sur le diplôme.

**Les créations de sections européennes ou de langues orientales en classe de seconde doivent s'appuyer sur l'existence d'un vivier d'élèves suffisant.**

Les décrets n° 93-1092 et 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général et du baccalauréat technologique précisent qu'en application des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dans toutes les séries du baccalauréat, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter la mention européenne ou la mention de langue orientale.

##### 1.4.1. Obtention de la mention européenne ou de la mention de langue orientale au baccalauréat général et technologique

Voir l'arrêté du 20/12/2018 publié au JO du 22/12/2018 et la note de service MENE1821440A parue au BO N°3 du 17/01/2019.

Le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO), suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat au baccalauréat général et au baccalauréat technologique scolarisé dans une section européenne ou de langue orientale a satisfait aux conditions suivantes :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve de contrôle continu de la langue vivante de la section ;

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne. (cf. arrêté, article 2)

L'évaluation spécifique de contrôle continu prend en compte :

- le résultat d'une interrogation orale de langue, qui a lieu à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale, comptant pour 80 % de la note globale ;
  - la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20 % de la note globale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.
- La note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu est prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat, suivant les modalités prévues pour les enseignements optionnels. (cf. arrêté, article 3)

En cas d'échec, le rectorat peut délivrer aux élèves demandeurs, sur proposition des professeurs, un certificat régional de scolarisation en section européenne ou de langue orientale.

#### 1.4.2. Obtention de la mention « section européenne » ou de la mention « section de langue orientale » au baccalauréat professionnel

Voir arrêté du 4 août 2000 paru au JO du 12 août 2000.

Mêmes dispositions que pour le baccalauréat d'enseignement général et technologique :

Pour les élèves de baccalauréat professionnel, les compétences acquises au cours de la scolarité en section européenne sont évaluées dans l'optique d'une qualification professionnelle et linguistique supplémentaire pour l'accès au marché du travail au sein de l'Union Européenne.

## 2 – Des enseignants qualifiés

2.1 Il est fait appel, pour l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue étrangère, à des enseignants qualifiés de cette discipline, capables de s'exprimer avec aisance dans une langue étrangère. **Ces enseignants doivent être titulaires de la certification complémentaire en langues vivantes.** Une session de cet examen est proposée chaque année par le rectorat (voir procédure au BA qui paraît au mois de septembre). Le jury est composé de deux inspecteurs. La certification complémentaire habilite l'enseignant de la discipline non linguistique (DNL) à enseigner en langue étrangère.

Des postes à exigence particulière sont proposés chaque année dans le cadre du mouvement intra académique pour permettre aux établissements d'assurer l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines en langue étrangère.

2.2 Chaque année, les enseignants de sections européennes et de langues orientales peuvent solliciter le CIEP pour participer à :

- des stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel,
- des séjours professionnels (accueil et envoi d'un enseignant)
- des séjours CODOFIL en Louisiane (Etats-Unis).

Les avis hiérarchiques de l'inspection pédagogique et de la DAREIC sont requis.

## 3 - Des élèves motivés

3.1 L'entrée des élèves en section européenne ou de langue orientale s'opère sur la base de leurs aptitudes linguistiques, de leur motivation reconnue et de la capacité des élèves à s'investir dans une scolarité à caractère européen (intérêt pour la section et pour la DNL, capacités de communication, aptitudes linguistiques, aptitudes sociales et interculturelles, projet personnel et professionnel). Aucun test n'est requis pour entrer en section européenne ou de langue orientale.

3.2 Le recrutement au sein de l'établissement ou dans le secteur de l'établissement doit être privilégié de façon à conserver au dispositif des sections européennes ou de langues orientales son caractère pédagogique et éviter une demande et une sélection excessives.

Les sections européennes ou de langues orientales implantées en lycées généraux et technologiques ne sont pas des structures mais constituent des aménagements pédagogiques destinés à renforcer les compétences linguistiques des élèves.

L'implantation des sections européennes ou de langues orientales peut être amenée à évoluer dans le temps en fonction des ressources disponibles en personnel enseignant, des projets en amont et en aval de la section, des résultats obtenus par les élèves.

La section n'ouvre donc pas à un recrutement hors du secteur de l'établissement sauf situation particulière qui sera examinée par la direction académique des services de l'éducation nationale et la sous-commission académique des sections européennes ou de langues orientales (cas particuliers des langues les moins enseignées par exemple).

### **3.3 Dans la mesure du possible, il est préférable que les élèves d'un même niveau inscrits en SELO soient réunis non seulement pour les cours de DNL, mais aussi pour les cours de langue.**

Le travail spécifique en SELO s'organise par binôme de professeurs (DNL et LV) - chacun prenant en charge les aspects complémentaires de la formation en cherchant les points de convergence entre les programmes de la DNL fixés au niveau académique lors des réunions de rentrée avec les inspecteurs et les notions du programme culturel de langues.

La préparation de l'épreuve spécifique repose sur la collaboration entre les deux professeurs dans le cadre de la progression construite tout au long de l'année.

3.4 Une attention particulière sera portée sur les modalités d'évaluation des acquis des élèves dans le domaine linguistique mais aussi dans les activités d'ouverture européenne et internationale.

3.5 Les équipes pédagogiques s'engagent à faire passer la certification en langue (Allemand, Anglais, Espagnol) aux élèves volontaires scolarisés en seconde.

## **4.- Procédure à suivre**

4.1 Faire parvenir le **dossier de candidature** selon les modalités et le calendrier indiqués au « calendrier des opérations ».

Le projet d'ouverture de section européenne ou de langue orientale doit être intégré dans le projet d'établissement ou dans l'avenant du contrat d'association pour les établissements privés.

4.2. L'étude des projets sera réalisée par les corps d'inspection concernés (les IA-IPR et IEN-ET/EG des spécialités linguistiques et non linguistiques) et le délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération.

4.3 Le groupe académique des langues vivantes présidé par monsieur le recteur se réunira courant décembre 2019 pour procéder à une pré-sélection des établissements candidats à l'ouverture d'une section européenne ou de langue orientale et se prononcera sur les demandes de postes à profil et sur la reconduction des sections déjà ouvertes.

5.4 La liste des sections retenues est arrêtée par le recteur au cours du deuxième trimestre 2020.

4.5 Il est précisé que pour le fonctionnement des sections européennes ou de langues orientales, aucun moyen horaire supplémentaire ne sera intégré dans la dotation horaire globale des établissements retenus.

**4.6 Il est impératif que le projet d'ouverture d'une section européenne ou de langue ait fait l'objet d'une concertation préalable en réseau.**

4.7 Le dispositif des sections européennes ou de langues orientales sera géographiquement étendu sur la base d'une diversification des langues enseignées.